



Rapport du Vérificateur général
à l'Assemblée nationale pour l'année 1995-1996

Tome II

CHAPITRE 11

Commentaires découlant de nos travaux d'attestation financière

Table des matières

Introduction	11.1
Recommandations du Conseil sur la comptabilité et la vérification dans le secteur public	11.5
Comptabilisation des obligations découlant des régimes de retraite des salariés	11.6
États financiers regroupant l'ensemble des opérations du gouvernement	11.10
Restrictions émises par le Vérificateur général et commentaires formulés dans le rapport du vérificateur portant sur les états financiers du gouvernement et de diverses organisations	11.12
Caisse de dépôt et placement du Québec	
Conformité avec la loi	11.15
Contrôle institutionnel de la légalité des placements	11.24
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	
Appels téléphoniques rejetés	11.29
Partage du coût du RREGOP à l'égard des participants non syndiqués	11.36
Provision du RREGOP aux fins de financement	11.40
Participants non actifs admissibles à une rente ou à un remboursement	11.46
Régie des rentes du Québec	
Entente avec le Régime de pensions du Canada	11.53
Société de développement industriel du Québec	
Provision pour pertes relatives aux interventions financières garanties par le gouvernement du Québec	11.61
Approbation du plan d'aide financière	11.66
Société de la Place des Arts de Montréal	
Comptabilisation des subventions relatives à l'Amphithéâtre de Lanaudière	11.69
Société de l'assurance automobile du Québec	
Détermination de la contribution au Fonds consolidé du revenu en lieu de facturation des coûts de services de santé	11.76
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)	
Investissements de REXFOR dans Donohue Matane (1993) inc.	11.80
Société Innovatech du Grand Montréal	
Capital de risque	11.86
Admissibilité à l'aide financière	11.90
Délégation de responsabilité non conforme à la loi	11.97
Règlement sur l'effectif	11.101

Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	
Capital de risque	11.105
Admissibilité à l'aide financière	11.108
Société québécoise de développement de la main-d'œuvre	
Conformité avec les lois et les règlements	11.114
Mesure spéciale pour les travailleurs d'une entreprise	11.118
Programme d'aide aux personnes licenciées (PAPL)	11.120
Stages en entreprises entre le Québec et d'autres pays	11.122
Droits d'inscription au Programme d'aide aux individus (PAI)	11.124
Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés (PATA)	11.127
Mesure spéciale pour les travailleurs d'une entreprise	11.129
Société québécoise des transports	
Activités de la Société	11.136

Les commentaires des entités paraissent à la suite de chacune de leur section.

Introduction

11.1 La vérification des états financiers, souvent appelée attestation financière, permet de fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers.

11.2 Cette vérification doit être effectuée selon des normes généralement reconnues dans la profession comptable. Elle comprend : la vérification par sondages des différents éléments qui appuient les données financières et autres informations fournies dans les états financiers, l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes préparées par la direction des entités dont les états financiers sont vérifiés et une appréciation d'ensemble des états financiers.

11.3 Dans les paragraphes qui suivent, nous formulons des commentaires et des recommandations sur la présentation de l'information financière du gouvernement.

11.4 Nous faisons également état des restrictions que nous avons émises dans le rapport du vérificateur portant sur les états financiers du gouvernement et de certaines de ses organisations ainsi que des commentaires que nous avons formulés quant à l'observance de certaines stipulations légales, réglementaires ou administratives.

Recommandations du Conseil sur la comptabilité et la vérification dans le secteur public

11.5 Le Vérificateur général s'appuie sur les recommandations du Conseil sur la comptabilité et la vérification dans le secteur public (CCVSP) de l'Institut canadien des comptables agréés lorsqu'il propose des améliorations à la présentation de l'information financière du gouvernement. Nous constatons que le gouvernement n'applique pas intégralement ces recommandations.

Comptabilisation des obligations découlant des régimes de retraite des salariés

11.6 Le CCVSP a émis ses recommandations concernant la comptabilisation des obligations découlant des régimes de retraite des salariés dans les états financiers des gouvernements en novembre 1988. Il préconisait alors d'inclure immédiatement dans l'état de la situation financière tout montant d'obligations découlant des régimes de retraite qui n'avait pas encore été comptabilisé.

11.7 À cette époque, le gouvernement faisait face à une dette importante non comptabilisée d'obligations découlant des régimes de retraite. Il n'a pas appliqué la recommandation du CCVSP, mais, conformément à la convention comptable qu'il s'était donnée en juillet 1980, il a plutôt continué d'amortir cette dette sur un certain nombre d'années.

11.8 Le montant de la dette non encore comptabilisée dans les états financiers du gouvernement relativement aux régimes de retraite au 31 mars 1996 n'est pas présenté dans le présent rapport, les données n'étant pas disponibles lors de sa publication. Au 31 mars 1995, cette dette s'élevait à 9,4 milliards de dollars.

11.9 Bien que les obligations du gouvernement découlant des régimes de retraite paraissent en note complémentaire aux états financiers, des mesures devraient être prises pour compléter leur inscription, puisqu'elles constituent de véritables éléments de son passif, comme ses autres dettes.

États financiers regroupant l'ensemble des opérations du gouvernement

11.10 Selon le CCVSP, « les états financiers du gouvernement doivent présenter un compte rendu global de la nature et de l'étendue des activités et des ressources dont le gouvernement est responsable, y compris celles qui ont trait aux activités des organismes et entreprises du gouvernement ».

11.11 Les états financiers publiés actuellement par le gouvernement n'incluent pas l'ensemble de ses activités et ressources. Ils portent sur les activités du Fonds consolidé du revenu et du Fonds des services de santé. Ils ne comprennent pas les données financières des fonds spéciaux ainsi que celles de certains organismes, telles la Corporation d'hébergement du Québec et la Société d'habitation du Québec.

Restrictions émises par le Vérificateur général et commentaires formulés dans le rapport du vérificateur portant sur les états financiers du gouvernement et de diverses organisations

11.12 Au cours de la période que couvre le présent rapport, le Vérificateur général a émis 155 rapports du vérificateur à la suite de ses travaux d'attestation financière. Ces rapports portent sur les états financiers du gouvernement, ceux des fonds spéciaux et ceux des organismes et entreprises du gouvernement.

11.13 Nous avons émis des restrictions dans le rapport du vérificateur portant sur les états financiers du gouvernement et ceux des huit organisations suivantes :

- la Fondation Jean-Charles-Bonenfant ;
- les Fonds administrés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ;
- le Fonds des registres du ministère de la Justice ;
- l'Inspecteur général des institutions financières ;
- le Musée d'Art contemporain de Montréal ;
- la Société de développement industriel du Québec ;
- la Société québécoise des transports ;
- la Société de la Place des Arts de Montréal.

11.14 De plus, nous avons formulé des commentaires dans le rapport du vérificateur portant sur les états financiers de trois organisations pour des manquements à des stipulations de leur loi constitutive ou de divers règlements. Ce sont :

- Capital d'Amérique CDPQ inc. ;
- la Société Innovatech du Grand Montréal ;
- la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches.

Caisse de dépôt et placement du Québec

Conformité avec la loi

11.15 La *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* autorise la Caisse, compte tenu de certaines restrictions, à faire des placements, des opérations financières et des prêts.

11.16 Depuis quelques années, nous sommes en désaccord avec la Caisse quant à l'interprétation qu'elle fait de certains articles de cette loi. Nous sommes d'avis que, à la suite de ses interprétations de la loi ou à cause du recours à des montages financiers, la Caisse fait ou pourrait faire indirectement ce qu'elle ne peut faire directement.

11.17 Ainsi, comme nous l'avions mentionné l'année dernière (*Rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 1994-1995*, par. 21.75 et 21.76), nous sommes d'avis que la Caisse ne se conforme pas à sa loi constitutive en confiant l'exploitation de ses ressources pétrolifères à un mandataire auquel elle peut dicter une façon de faire, plutôt qu'à un tiers indépendant assumant seul les risques liés à l'exploitation.

11.18 De plus, en 1994, la Caisse a acquis, par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive, 50 p. cent des parts d'une société civile française qui exploite un commerce. Nous avons émis l'avis que cet investissement n'était pas conforme à la loi constitutive de la Caisse qui ne peut exploiter un commerce (*Rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 1994-1995*, par. 21.74). En 1995, la Caisse et son partenaire ont transformé cette société en société par actions. En examinant le montage financier de la Caisse relativement à cette nouvelle personne morale, nous constatons qu'elle détient, dans les faits, 50 p. cent des droits dévolus aux actions ordinaires de la nouvelle personne morale, ce que la loi ne lui permet pas de faire. Un montage analogue a été utilisé

pour un autre investissement similaire. Une réserve concernant ces placements a donc été ajoutée au rapport du Vérificateur général sur les états financiers de la filiale en propriété exclusive de la Caisse, Capital d'Amérique CDPQ inc.

11.19 Un autre cas où l'interprétation de la Caisse l'amènerait à faire indirectement ce qu'elle ne peut faire directement a trait à sa façon de contrôler la limite d'investissement en immeubles, en hypothèques et en actions de compagnies immobilières. En effet, la position que la Caisse a adoptée en 1995, à partir de l'interprétation qu'elle fait de sa loi, consiste à tenir compte du coût de la détention des actions ordinaires de compagnies immobilières et de celui de la détention directe d'immeubles. De ce fait, elle exclut le coût des immeubles qu'elle possède par l'entremise de ses filiales. Nous n'approuvons pas cette position. En effet, l'actif total de la Caisse sur lequel sont calculées les limites prévues par la loi comprend les immeubles détenus par ses filiales, après élimination des participations en actions que la Caisse possède légalement et directement dans ces filiales.

11.20 Finalement, comme nous l'avions déjà mentionné à la Caisse dans notre rapport à la direction pour l'exercice terminé le 31 décembre 1994, nous sommes en désaccord avec elle quant à l'interprétation qu'elle fait des risques liés à un investissement dans une société en commandite. En effet, les clauses du contrat de société en commandite, en vertu desquelles la Caisse s'est réservé un contrôle sur des décisions de gestion, comportent le risque d'entraîner la responsabilité totale de celle-ci, qui pourrait alors être considérée comme un « commandité ». Pourtant, ce statut rendrait le placement détenu par la Caisse non conforme à sa loi constitutive.

11.21 Nous avons donc réitéré notre recommandation en vertu de laquelle la Caisse devrait se conformer à sa loi constitutive qui en fait essentiellement un organisme de placement.

Nous avons également recommandé à la Caisse de revoir les interprétations mentionnées plus haut de façon à ne pas faire indirectement ce qu'elle ne peut faire directement.

11.22 Commentaires de la Caisse : « Le premier désaccord ayant trait à l'interprétation de cette loi, allégué par le Vérificateur général du Québec en 1994, concernait l'acquisition, le 12 avril 1985, voilà plus de 11 ans, de la totalité des actions de 2318-4518 Québec inc. qui détient des droits indivis dans des propriétés pétrolifères et gazières.

« Cette détention est autorisée en vertu du paragraphe a), premier alinéa de l'article 37.1 qui permet notamment à la Caisse d'acquérir et de détenir sans restriction la totalité ou une partie des actions d'une personne morale dont l'activité principale consiste à détenir et administrer des ressources minérales, pétrolifères ou gazières.

« De plus, le paragraphe a) de l'article 37.1 de la loi permet à la Compagnie de confier l'exploitation de ses réserves minérales, pétrolifères et gazières à un tiers et en l'occurrence cinq opérateurs opèrent les cinq groupes de propriétés. L'expression « tiers » signifie une personne qui est étrangère à la personne morale. Le terme « confier » signifie, suivant le sens ordinaire des mots, « remettre aux soins d'un tiers, en se fiant à lui ». Comme des caisses de retraite qui détiennent également des intérêts indivis dans des ressources pétrolifères et gazières, la Compagnie a accepté par convention de se fier à des tiers, soit à Norcen et à d'autres experts dans ce domaine.

« Le second différend ayant trait à l'interprétation de cette loi pour l'année 1994 concernait un investissement de la Caisse dans une de ses filiales qui détenait des intérêts dans une société civile française, étant donné que cette filiale était soit une entité spécialisée ou soit une personne morale ayant principalement pour objet d'acquérir, de détenir, de louer ou d'administrer des immeubles. En 1995, la société civile française a fait l'objet d'une restructuration et une filiale de la Caisse ne détient plus que 24 p. cent des actions ordinaires de la compagnie résultant de la restructuration. Nulle part dans la loi, le législateur restreint le

droit de la Caisse ou d'une de ses filiales de détenir des options d'achat sur des actions ordinaires d'une personne morale. Lorsque la loi est claire et ne porte pas à confusion, il ne faut pas chercher à ajouter à ses dispositions. En l'espèce, le paragraphe a) de l'article 32 ne porte pas à confusion en indiquant une limite de détention de 30 p. cent pour les actions ordinaires seulement.

« Le troisième désaccord concerne la méthode de calcul d'une limite globale. La loi fixe une limite de 10 p. cent de son actif total pour les placements en immeubles, certaines hypothèques et les actions de compagnies ayant principalement pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles (« compagnie immobilière »). La loi est claire et elle ne mentionne pas qu'il faut inclure dans le calcul de cette limite les éléments de l'actif ou du passif des Compagnies immobilières dont la Caisse détient des actions.

« L'objectif ultime du législateur est de protéger les capitaux des déposants en obligeant la Caisse à diversifier ses investissements. En remplaçant le coût des actions de compagnies immobilières par celui des immeubles détenus par ces compagnies immobilières, le véritable risque relié à un investissement de la Caisse dans une compagnie immobilière est ignoré. Il est reconnu que le patrimoine d'une compagnie est distinct de celui de ses actionnaires.

« Finalement, en ce qui concerne le désaccord mentionné en 1994 ayant trait à un investissement dans une société en commandite, nous considérons qu'en raison de la nature des activités de la Société, les actes pour lesquels un consentement est nécessaire constituent l'objet même de la Société et peuvent faire l'objet d'une telle exigence, conformément à la jurisprudence rendue sous l'article 1887 du Code civil du Bas-Canada (CcBC), qui est substantiellement repris par l'article 2244 CCQ. À titre d'exemple, il a été décidé que la vente d'actifs d'une société en commandite peut faire l'objet d'un tel consentement. Par ailleurs, cet investissement a été fait par l'intermédiaire d'une filiale de la Caisse et non par la Caisse directement, ce qui limite le risque de la Caisse à son investissement dans sa filiale. »

11.23 Réaction aux commentaires de la Caisse : La Caisse ne peut faire indirectement ce que la loi ne lui permet pas de faire directement, que ce soit en utilisant une interprétation du mot « tiers » qui fait abstraction de la philosophie générale de la loi ou encore en ignorant la substance d'une transaction pour n'en retenir que la forme. Elle ne peut non plus interpréter la loi de manière à soustraire les placements détenus par l'intermédiaire de ses filiales aux limites prévues par sa loi constitutive.

Contrôle institutionnel de la légalité des placements

11.24 Depuis plusieurs années, nous recommandons à la Caisse d'exercer, à priori et de façon continue, compte tenu de la complexité et du volume de ses transactions, le contrôle de la conformité de ses placements avec sa loi constitutive (*Rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 1994-1995*, par. 21.83 et 21.84).

11.25 En outre, depuis plusieurs années, la Caisse inclut dans les priorités de son plan d'affaires l'établissement d'un système de contrôle interactif et à priori de ses activités de placement. Depuis février 1996, le premier volet de l'implantation de ce système, soit les limites prévues par la loi constitutive liées à la détention d'actions, est fonctionnel. Toutefois, les solutions proposées pour contrôler l'ensemble des activités de placement ne sont pas encore en application.

11.26 De plus, la Caisse n'a toujours pas précisé les modalités d'application du contrôle, ni déterminé comment celui-ci sera exercé pour assurer le respect des limites imposées par l'article 37.1 de sa loi constitutive, concernant l'acquisition et la détention de placements par les entités spécialisées. Elle n'a pas non plus précisé comment elle surveillera la conformité des opérations avec le règlement relatif à la détermination et au cadre d'utilisation des instruments ou contrats de nature financière.

11.27 Nous avons réitéré nos recommandations en vertu desquelles la Caisse devrait, d'une part, poursuivre l'implantation de son projet de validation à priori afin de s'assurer du respect de tous les articles de sa loi constitutive et, d'autre part, de bien encadrer l'exercice du contrôle de la conformité avec la loi et les règlements en fournissant des précisions quant aux modalités d'application.

11.28 Commentaires de la Caisse : « Une première phase du projet de validation à priori a été implantée en 1995 et elle est présentement fonctionnelle. Nous sommes actuellement en mesure de valider à priori les critères suivants :

- limite de détention d'actions ordinaires d'une même personne morale à 30 p. cent [article 32 a)] ;
- limite d'investissement en fonds indexés et en actions ordinaires de 40 p. cent de l'actif total [article 32 b)] ;
- détention d'investissement dans les instruments financiers [article 33.1] ;
- limite de détention des ressources de 3 p. cent [article 37.1].

« La deuxième phase, quant à elle, sera implantée en 1996 et elle traitera de la validation à priori des investissements et transactions concernant les immeubles et les hypothèques. Toutefois, les différents tests ne seront pas effectués par voie électronique comme le sont ceux de la première phase (transfert quotidien des valeurs par interfaces électroniques). Cette différence se justifie par une marge de manœuvre importante qui existe entre, d'une part, les montants autorisés :

- hypothèques limitées à 1 p. cent de l'actif [article 28 b)] ;
- hypothèques, immeubles et actions immobilières limitées à 10 p. cent de l'actif [article 29 b)] ;
- hypothèques hors Québec limitées à 3 p. cent de l'actif [article 29 c)] ;

et, d'autre part, les placements en portefeuille. Une insertion mensuelle directe des valeurs dans le système de validation à priori, ainsi qu'un suivi des déboursés importants encourus au cours du mois seront effectués pour assurer le bon fonctionnement du système.

« La troisième phase sera mise en fonction en 1997 à l'occasion de l'implantation de la plate-forme multi-devises. Cette phase traitera des montants autorisés suivants :

- limite de 5 p. cent de l'actif total quant à l'investissement dans une même personne morale [article 32 c)];*
- limite de la clause omnibus à 10 p. cent de l'actif total [article 34 a)];*
- limite de la clause omnibus à 1 p. cent des valeurs d'une même personne morale [article 34 b)].*

« Pour l'instant, le suivi des limites réglementaires en matière d'utilisation des produits dérivés est exercé quotidiennement selon les modalités de la directive d'application en vigueur. »

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Appels téléphoniques rejetés

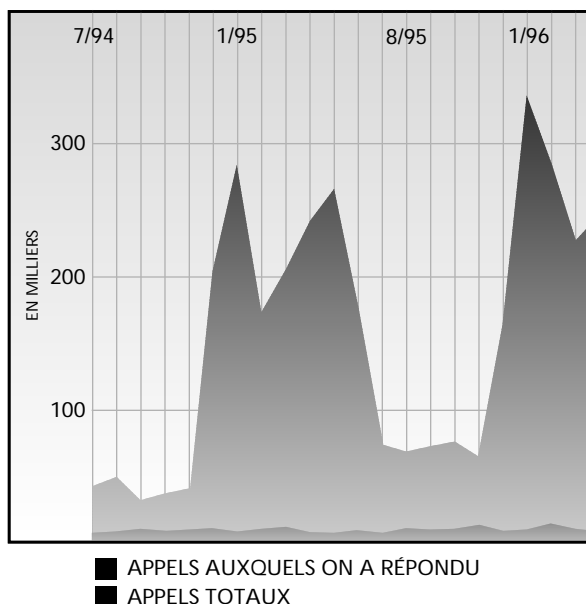
11.29 En tant qu'unité autonome de service, la CARRA a élaboré un plan d'action pour l'année 1995 dans lequel elle a exposé en détail les indicateurs nécessaires au suivi et à la reddition de comptes devant la Commission du budget et de l'administration de l'Assemblée nationale ainsi que les cibles à atteindre.

11.30 L'un des objectifs prioritaires que la CARRA s'est donnés concerne l'accessibilité à ses services de renseignements. En effet, elle doit répondre aux demandes provenant des participants, des prestataires, des employeurs et des associations patronales et syndicales.

11.31 Pour améliorer l'accès à ses services de renseignements en 1995, la CARRA s'était fixé des cibles dont celle de répondre mensuellement à 7 400 appels téléphoniques. Dans son rapport annuel de 1995, la CARRA indique qu'elle a dépassé la cible qu'elle s'était fixée puisqu'elle a répondu en moyenne à 8 200 appels par mois et à 9 500 au cours du dernier trimestre de 1995.

11.32 Toutefois, la CARRA ne fait pas état dans son rapport annuel des appels téléphoniques rejetés, c'est-à-dire des tentatives d'appels ayant abouti à un signal d'occupation, bien qu'elle dispose de toutes les données statistiques sur le sujet, grâce à un compteur d'appels téléphoniques locaux rejetés. En ce qui a trait aux appels de l'extérieur de la région de Québec, c'est Bell Canada qui fournit cette information. Les statistiques démontrent que plus de 1 700 000 appels ont été rejetés en 1995.

11.33 Selon les statistiques de Bell Canada, une personne qui obtient un signal d'occupation composera le numéro quatre fois en moyenne. Par conséquent, le nombre de personnes qui ont tenté d'appeler la CARRA et dont les appels ont été rejetés peut être estimé à 425 000 pour l'année 1995, soit plus de 35 000 en moyenne par mois. Si l'on prend plutôt comme hypothèse que chaque personne tentant de joindre la CARRA a fini par réussir, il y aurait eu environ 100 000 personnes qui auraient joint la CARRA après 18 tentatives en moyenne. Le graphique suivant montre l'évolution d'un mois à l'autre des appels totaux et de ceux auxquels on a répondu.



11.34 Nous avons recommandé à la CARRA d'évaluer les solutions de rechange qui permettraient de réduire le nombre d'appels téléphoniques rejetés.

11.35 Commentaires de la CARRA : « La période examinée par le Vérificateur général montre une croissance constante des appels téléphoniques avec des hausses considérables concentrées à certaines périodes telles :

- novembre 1994 à juin 1995 suite à un envoi d'états de participation à près de 33 p. cent des participants, soit 186 000 ;
- décembre 1995 à avril 1996 : distribution d'un bulletin d'information (Ma retraite) dans le cadre de la mise en place de nouvelles mesures facilitant la retraite, notamment de nouveaux critères de retraite sans réduction actuarielle pour les participants au RREGOP (490 000).

« L'expérience vécue par la Commission au cours de la période permet de déduire que les clients nous rejoignent ultimement, mais à la suite de plusieurs tentatives. Pour assurer une disponibilité constante face à de telles hausses, il aurait fallu engager et former plus d'une centaine de préposés additionnels (la Commission compte 400 employés au total), ce qui est au-delà des capacités de l'organisation. Malgré le contexte budgétaire difficile, la Commission a maintenu comme prioritaire l'amélioration constante de son service à la clientèle : service téléphonique, correspondance, entrevues. Ainsi, au cours des derniers mois, le nombre d'entrevues a progressé de plus de 50 p. cent, tout comme les demandes de rentes de retraite d'ailleurs, notamment à la suite de l'introduction de mesures de départ assisté tant dans la fonction publique que dans les réseaux de la santé et de l'éducation. Les personnes désireuses d'obtenir l'information requise pour profiter de ces mesures ont pu l'obtenir rapidement.

« En septembre 1995, la Commission a tenu un sondage scientifique mené par une firme externe pour vérifier la satisfaction à l'égard des services offerts à sa clientèle. Malgré le nombre élevé d'appels téléphoniques auxquels nous ne pouvons répondre, 72 p. cent des clients qui se sont prononcés ont déclaré être satisfaits (45 %) et très satisfaits (27 %) de la facilité d'accès aux services téléphoniques.

« Par ailleurs, au cours de l'année 1995, la Commission a réussi à augmenter le nombre d'appels répondus de 7 500 par mois à 9 500 appels par mois et en 1996, nous avons déjà réduit de 12 p. cent le nombre d'appels rejetés sur la ligne 1-800.

« La Commission poursuivra ses efforts en 1996 en ajoutant des préposés mais, compte tenu des limites à cet égard, elle compte poursuivre son orientation visant à s'appuyer davantage sur les employeurs et les associations patronales et syndicales comme relayeurs d'information en milieu de travail. »

Partage du coût du RREGOP à l'égard des participants non syndicaux

11.36 Dans l'évaluation actuarielle produite en décembre 1995 pour les états financiers du gouvernement, la CARRA n'a pu se prononcer sur la pertinence de maintenir l'approche actuelle concernant les dispositions du RREGOP sur le partage du coût à l'égard des participants non syndicaux. Cette approche, selon laquelle le gouvernement assume l'excédent du coût du régime sur la partie financée par les participants non syndicaux et les employeurs autonomes, entraîne que le financement du régime ne s'harmonise pas avec les modalités de partage des prestations entre les participants et le gouvernement. Ainsi, la cotisation du gouvernement aux fins du financement correspond à 31 p. cent de la cotisation totale à compter du 1^{er} janvier 1996 (43 p. cent au cours des trois années précédentes). Par ailleurs, les modalités de partage prévoient que les sommes nécessaires au paiement des prestations relatives au service effectué depuis le 1^{er} juillet 1982 proviennent à parts égales des fonds des cotisations salariales et patronales. Le gouvernement considère qu'il peut bénéficier de l'excédent de la caisse des participants sur les sommes requises pour payer la partie des prestations qui doivent être déboursées à même cette caisse. Il réduit d'autant la partie des prestations à sa charge. Au 31 mars 1995, cet excédent se chiffrait à 719 millions de dollars.

11.37 La CARRA a invité le gouvernement à faire préciser les dispositions relatives au partage du coût du RREGOP pour ces participants, ce qui permettra d'établir à qui appartient l'excédent d'actif, soit aux participants ou au gouvernement. Le Vérificateur général ainsi que ses actuaire-conseils n'ont pu davantage se prononcer, pas plus que la CARRA, quant à la pertinence de l'approche retenue par le gouvernement. Par conséquent, le Vérificateur général a formulé une restriction à ce sujet dans son rapport de vérification sur les états financiers du gouvernement pour l'année financière terminée le 31 mars 1995.

11.38 Nous avons recommandé à la CARRA de poursuivre ses efforts auprès du gouvernement en vue de faire préciser les dispositions relatives au partage du coût du RREGOP à l'égard des participants non syndiqués.

11.39 *Commentaires de la CARRA : « Depuis que la Commission a déposé en décembre 1995 l'évaluation actuarielle du RREGOP « non syndiqué » aux fins des états financiers du gouvernement, le gouvernement a convenu avec les représentants des associations de cadres d'examiner la possibilité de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 1997, un régime de retraite particulier pour le personnel d'encadrement, lequel comportera notamment un taux de cotisation qui lui sera propre et qui s'harmonisera avec les dispositions de l'article 130 de la Loi sur le RREGOP.*

« Dans le cadre de la rédaction des modifications requises pour la mise en place de ce régime, la situation soulevée par le Vérificateur général serait clarifiée. »

Provision du RREGOP aux fins de financement

11.40 La situation qui avait cours l'année dernière étant inchangée en ce qui concerne la provision du RREGOP aux fins de financement, les constatations que nous avons énoncées dans nos rapports antérieurs à l'Assemblée nationale sont toujours pertinentes.

11.41 Selon la dernière évaluation actuarielle du RREGOP, produite en juin 1995, la provision aux fins de financement était de 9,4 milliards de dollars en date du 31 décembre 1993, soit 39 p. cent des engagements à venir.

11.42 Cette provision est composée d'un montant visant à stabiliser le taux de cotisation en fonction du vieillissement des participants et d'un montant net résultant de la combinaison globale des gains et des pertes d'expérience. Elle résulte de la méthode actuarielle utilisée pour le financement du régime. Cette méthode a été déterminée à l'origine du régime, en 1973, par les parties en cause, c'est-à-dire le gouvernement et les représentants des participants.

11.43 La méthode actuelle entraîne une gestion automatique de la provision aux fins de financement. Ce type de gestion ne permet pas d'utiliser plus ou moins rapidement la provision dans le but de maintenir la stabilité du taux de cotisation ou de viser d'autres objectifs. Comme le mentionnait la CARRA dans l'évaluation actuarielle du 31 décembre 1990, en vertu d'une autre méthode actuarielle il n'y aurait pas d'automatisme dans la gestion de la provision aux fins de financement. D'ailleurs, 95 p. cent des régimes de retraite privés du Québec utilisent une méthode qui ne comporte pas d'automatisme.

11.44 Dans la dernière évaluation actuarielle comme dans la précédente, la CARRA attire l'attention sur l'évolution de la provision actuarielle découlant de la méthode actuelle. Elle recommande qu'une étude approfondie soit effectuée en raison du niveau actuel de la provision par rapport aux engagements du régime. Elle indique qu'il serait opportun de revoir, entre autres, le rythme d'accumulation de la provision, afin de viser une certaine stabilité du taux de cotisation, ainsi que la gestion de la provision actuelle et des excédents d'actif ou des déficits futurs. Elle affirme aussi qu'il est nécessaire d'adopter une approche de gestion ordonnée et rationnelle de la provision, advenant que la méthode actuelle soit remplacée. À ce sujet, nous sommes d'avis que, peu importe la méthode actuarielle choisie, une approche de gestion

ordonnée et rationnelle de la provision devrait être adoptée comme la CARRA le proposait dans l'évaluation actuarielle du 31 décembre 1990.

11.45 Commentaires de la CARRA : « Suite à l'entente convenue entre les parties négociantes en septembre 1995, celles-ci ont convenu de former un groupe de travail ayant pour mandat d'examiner la gestion de la provision actuarielle et la méthode de financement du RREGOP.

« Les travaux du groupe ont fait l'objet d'un rapport aux membres du Comité de retraite. Ces travaux ont permis de dégager un consensus à l'effet de fournir, dans le cadre des prochaines évaluations, de plus amples informations en vue de permettre aux parties négociantes de faire les choix appropriés concernant le taux de cotisation et l'évolution de la provision actuarielle. »

Participants non actifs admissibles à une rente ou à un remboursement

11.46 Un participant non actif est une personne qui a cessé de cotiser à l'un des régimes de retraite et qui, à sa demande, a droit

- à une rente de retraite ; ou

- à un remboursement de cotisations, avec intérêt dans le cas du RREGOP et sans intérêt dans le cas du RRE et du RRF ; ou

- à une rente différée, avec ou sans montant forfaitaire, à l'âge prévu dans son régime.

11.47 Au moment de notre vérification de l'optimisation des ressources effectuée en 1988-1989, nous avons mentionné que, au 31 décembre 1987, les cotisations plus les intérêts des 84 800 participants non actifs du RREGOP, du RRE et du RRF atteignaient environ 400 millions de dollars. Nous avons recommandé à la CARRA d'informer de leurs droits ces participants non actifs. Nous avons réitéré les mêmes commentaires dans nos rapports à l'Assemblée nationale pour les années 1992-1993 et 1994-1995.

11.48 Depuis 1989, la CARRA a traité uniquement les dossiers des participants non actifs de 65 ans ou plus, qui étaient au nombre de 8 400.

11.49 Selon les statistiques des principaux régimes administrés par la CARRA, en date du 31 décembre 1994, le nombre de participants non actifs s'est accru, tel que l'expose le tableau suivant.

NOMBRE DE PARTICIPANTS NON ACTIFS					
	RREGOP	RRE	RRF	Total 1994	Total 1993
Ayant droit à une rente immédiate	3 867	134	52	4 053	4 346
Ayant droit au remboursement de leurs cotisations					
Groupe d'âge					
Moins de 45 ans	150 058	1 366	157	151 581	146 395
De 45 à 49 ans	24 000	4 419	134	28 553	26 372
De 50 à 54 ans	14 918	3 683	85	18 686	16 679
De 55 à 59 ans	9 009	2 104	59	11 172	10 058
60 ans ou plus	7 914	2 551	113	10 578	9 623
	205 899	14 123	548	220 570	209 127
Ayant droit à une rente différée	29 424	1 845	836	32 105	26 037
TOTAL	239 190	16 102	1 436	256 728	239 510

11.50 Il convient de souligner que, en ce qui regarde une partie de ces participants non actifs, il n'est pas nécessairement avantageux d'obtenir le remboursement de leurs cotisations compte tenu de la possibilité d'un retour au travail dans un emploi visé. Toutefois, dans les faits, nous n'observons qu'un faible pourcentage de participants non actifs qui redeviennent actifs. À ce sujet, les évaluations actuarielles du 31 décembre 1993 indiquent que seulement 18 192 participants non actifs sont redevenus actifs entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1993.

11.51 Nous avons recommandé à la CARRA d'intensifier ses efforts en vue d'aviser les participants non actifs de leur droit à une rente et d'informer les autres de l'utilisation qu'ils peuvent faire, en vertu des régimes, des cotisations qu'ils ont versées.

11.52 Commentaires de la CARRA : « *La Commission a, comme le souligne le Vérificateur général, traité environ 8 400 dossiers de participants non actifs âgés de 65 ans ou plus. Elle n'a cependant pas été en mesure d'étendre la portée de cette opération, comme elle l'espérait, en raison de l'impact des nouvelles mesures de retraite et de départ assisté.*

« *Notre première responsabilité a donc été de mettre en paiement les nouvelles rentes de retraite afin d'assurer, dans la mesure du possible, une continuité de revenu aux nouveaux prestataires. Par ailleurs, une fois l'impact des mesures de départ assisté absorbé, la Commission entend poursuivre ses efforts d'information auprès de cette clientèle.* »

Régie des rentes du Québec

Entente avec le Régime de pensions du Canada

11.53 Plusieurs bénéficiaires de rentes ont cotisé, au cours de leur vie active sur le marché du travail, à la fois au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime de pensions du Canada (RPC). Pour partager le coût des rentes versées à ces bénéficiaires entre ces deux régimes, le gouvernement du Québec a signé une entente avec le gouvernement du Canada en 1967. Cet accord, révisé en 1975 à la suite de changements apportés aux régimes, établit les modalités de facturation. Il stipule notamment que la portion des rentes assumée par chaque régime est proportionnelle aux cotisations que le bénéficiaire a versées à chacun de ceux-ci. Le régime ayant reçu la demande de rentes ou de prestations est responsable d'en établir le montant, selon ses propres lois et règlements, et d'en effectuer le versement. Par la suite, il réclame à l'autre régime la portion de la rente ou de la prestation versée qui est remboursable.

11.54 À l'origine, les deux régimes étaient équivalents. Cependant, au fil des années, des changements importants quant aux modalités de calcul et aux critères d'admissibilité aux rentes d'invalidité, de conjoint survivant, d'orphelin et d'enfant d'invalidité, survenus d'un côté comme de l'autre, ont créé des différences notables entre les deux régimes. Pourtant, depuis 1975, l'entente n'a pas été révisée.

11.55 Nous estimons que, dans le cadre d'application de l'entente actuelle, le Régime des rentes du Québec assume, pour l'année financière 1994-1995, des coûts supplémentaires d'environ 8 millions de dollars par rapport à ceux qu'il aurait absorbés en suivant ses propres lois et règlements.

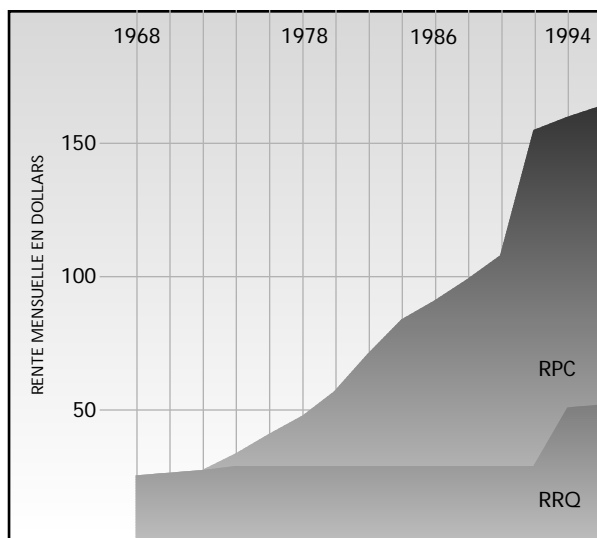
Rentes d'invalidité	11 600 000
Rente de conjoint survivant	(7 491 000)
Rente d'enfant d'invalidité	2 136 000
Rente d'orphelin	1 726 000
TOTAL	7 971 000

11.56 D'une part, les critères d'admissibilité du Régime de pensions du Canada à la rente d'invalidité sont moins restrictifs que ceux du Régime de rentes du Québec. Par extension, il en va de même de l'admissibilité à la rente d'enfant d'invalidité. D'ailleurs, l'une de nos vérifications antérieures a démontré que certaines maladies acceptées par le Régime de pensions du Canada ne sont pas reconnues par la Régie lorsqu'elles constituent la principale cause de la demande. La Régie rembourse donc au Régime de pensions du Canada des rentes versées à des bénéficiaires qu'elle jugerait non admissibles selon ses propres règlements.

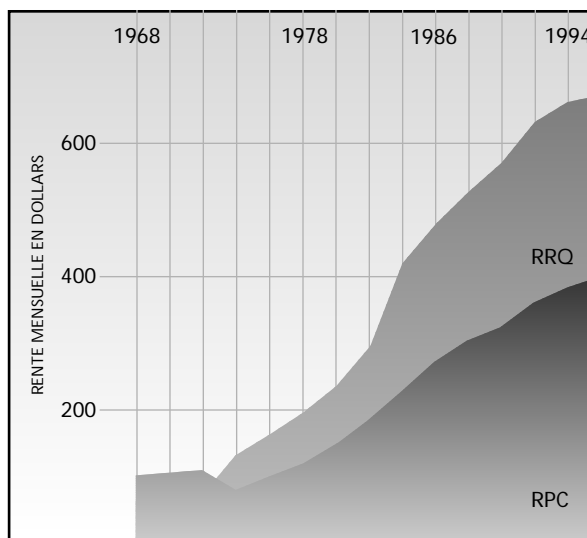
11.57 D'autre part, les montants alloués pour certaines rentes diffèrent selon le régime. Ces écarts sont principalement notables dans les rentes de conjoint survivant, d'orphelin et d'enfant d'invalidité. Les deux graphiques de la page suivante illustrent l'augmentation du montant mensuel des rentes d'orphelin et d'enfant d'invalidité, et celle du montant mensuel maximum de la rente de conjoint survivant âgé de 55 à 65 ans.

11.58 Voici un exemple qui permet de bien percevoir la différence entre les montants accordés par les deux régimes. Dans le cas d'une rente d'orphelin accordée par le Régime de pensions du Canada à un bénéficiaire ayant cotisé à parts égales aux deux régimes, la Régie rembourse à ce régime une somme de 82,08 dollars par mois, soit 50 p. cent de la rente versée. Pourtant, le montant maximum qu'elle consent mensuellement à ses bénéficiaires est de 52,12 dollars.

ENFANT D'INVALIDE ET ORPHELIN
ÉVOLUTION DU MONTANT MENSUEL VERSÉ



CONJOINT SURVIVANT ÂGÉ DE 55 À 65 ANS
ÉVOLUTION DU MONTANT MAXIMUM MENSUEL VERSÉ



11.59 Nous avons recommandé à la Régie d'évaluer la pertinence de négocier une nouvelle entente avec le Régime de pensions du Canada.

11.60 Commentaires de la Régie : « La principale raison qui explique que le Régime de rentes du Québec verse davantage qu'il ne reçoit du Régime de pensions du Canada est liée au fait que, depuis le début du Régime, il y a toujours eu plus de personnes qui ont quitté le Québec pour une autre province que celles qui sont parties d'une autre province vers le Québec. De façon secondaire, cet écart est dû aux dispositions plus généreuses de l'un ou l'autre régime.

« L'entente favorise notamment le Régime de rentes dans le cas de la majorité des rentes versées aux conjoints survivants de moins de 65 ans où les prestations uniformes, sauf une (conjoint survivant de moins de 45 ans, sans enfants et non invalide), sont plus généreuses pour les bénéficiaires du Régime de rentes que pour ceux du Régime de pensions du Canada.

« En ce qui a trait particulièrement à la rente d'invalidité, on remarque depuis le début de l'année 1996 une baisse marquée des nouvelles rentes mises en paiement par le Régime de pensions du Canada,

ce qui devrait amener une réduction graduelle des transferts du Régime de rentes du Québec au Régime de pensions du Canada à l'égard de cette rente. Il faut rappeler qu'au strict plan des dispositions de la loi, le Régime de rentes est plus généreux que le Régime de pensions du Canada, à deux égards :

- la définition pour une personne de 60 ans ou plus réfère, au Régime de rentes, à l'incapacité d'exercer son emploi habituel, alors que la définition du Régime de pensions du Canada réfère à l'incapacité d'effectuer tout emploi ;
- les exigences relatives aux cotisations requises pour établir l'admissibilité à la rente d'invalidité sont plus sévères au Régime de pensions du Canada.

« En résumé, l'Accord prévoyant le paiement de prestations à des cotisants à deux régimes offre de nombreux avantages aux organismes qui administrent le Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada. L'opportunité de revoir cet accord sera examinée lorsque les réformes en cours de réflexion par les deux régimes seront arrêtées. »

Société de développement industriel du Québec

Provision pour pertes relatives aux interventions financières garanties par le gouvernement du Québec

11.61 Le Vérificateur général a formulé une réserve dans son rapport du vérificateur sur les états financiers de la Société de développement industriel du Québec au 31 mars 1996 selon laquelle aucune provision pour pertes relative aux interventions financières garanties par le gouvernement du Québec n'est comptabilisée dans ses états financiers à cette date, conformément à une convention comptable qu'elle a adoptée. Cette convention comptable n'est pas appropriée car elle ne permet pas de refléter correctement ni la valeur comptable de ces interventions financières dans les états financiers de la Société, ni la contribution recouvrable du gouvernement du Québec qui en découle.

11.62 Si la Société avait comptabilisé une provision relative aux interventions financières garanties par le gouvernement du Québec au 31 mars 1996 en appliquant la même procédure que pour celles qui ne sont pas garanties, la provision pour pertes aurait été supérieure de 391 292 milliers de dollars et une contribution recouvrable du gouvernement du Québec d'un même montant aurait été comptabilisée à l'actif de la Société. La Société a plutôt divulgué en note à ses états financiers une provision pour pertes de 466 millions de dollars, estimation établie par le gouvernement du Québec sur d'autres bases de calcul. Ce dernier a l'intention de comptabiliser, dans ses propres états financiers, ce montant de 466 millions de dollars.

11.63 Par ailleurs, le revenu de contribution du gouvernement du Québec et les dépenses assumées par celui-ci, présentées dans les résultats de l'exercice terminé à cette date, auraient été augmentées de 76 177 milliers de dollars.

11.64 Nous avons recommandé à la Société de comptabiliser la provision pour pertes relatives aux interventions financières garanties par le gouvernement du Québec.

11.65 Commentaires de la SDI : « La SDI n'assume aucun risque pour les interventions financières garanties par le gouvernement, étant compensée par celui-ci. Il n'y a donc pas lieu, pour la SDI, d'inscrire une provision pour un risque qu'elle n'encourt pas.

« Elle a d'ailleurs utilisé la même pratique que par le passé consistant à indiquer, dans une note aux états financiers, l'évaluation de la provision pour pertes des risques garantis par le gouvernement. Cette année, le gouvernement en a d'ailleurs estimé le montant. »

Approbation du plan d'aide financière

11.66 Selon l'article 34.1 de sa loi constitutive, la SDI doit faire approuver, chaque année, son plan d'aide financière par le gouvernement. Celui de 1995-1996 n'a pas reçu un tel assentiment.

11.67 Nous avons recommandé à la SDI de faire approuver, par le gouvernement, son plan d'aide financière chaque année.

11.68 Commentaires de la SDI : « La Société continuera de soumettre au gouvernement son plan annuel d'aide financière, comme d'ailleurs elle l'a fait pour l'exercice financier 1996-1997. La Société tient à souligner que des circonstances hors de son contrôle ont amené les délais d'approbation du plan d'aide de l'exercice financier 1995-1996. »

Société de la Place des Arts de Montréal

Comptabilisation des subventions relatives à l'Amphithéâtre de Lanaudière

11.69 Dans notre rapport pour l'année 1994-1995, nous avons formulé une recommandation selon laquelle la Société devrait comptabiliser les subventions relatives à l'Amphithéâtre de Lanaudière conformément aux autorisations du gouvernement du Québec.

11.70 Encore cette année, nous avons constaté que certaines subventions n'ont pas été comptabilisées comme il se doit. Des subventions autorisées pour l'administration de l'Amphithéâtre de Lanaudière pour les exercices terminés les 31 août 1995 et 1996, de 167 099 et de 270 000 dollars respectivement, ont été comptabilisées par anticipation pour les exercices financiers terminés les 31 août 1994 et 1995.

11.71 Comme en 1994, le Vérificateur général a formulé une restriction à ce sujet dans le rapport du vérificateur sur les états financiers de la Société pour l'exercice terminé le 31 août 1995.

11.72 Depuis, le décret 373-96 du 27 mars 1996 est venu préciser que le montant de 270 000 dollars fait partie de la subvention octroyée à la Société pour son exercice 1995-1996.

11.73 Nous avons recommandé à la Société de comptabiliser les subventions relatives à l'Amphithéâtre de Lanaudière conformément aux autorisations du gouvernement du Québec.

11.74 Commentaires de la Société : « La Société est toujours d'avis qu'elle a comptabilisé adéquatement les subventions reçues pour l'Amphithéâtre de Lanaudière.

« La lettre de transmission du décret 373-96 du 27 mars 1996 par le ministère de la Culture et des Communications à la Société de la Place des Arts de Montréal mentionne spécifiquement que la subvention de 270 000 dollars s'appliquait aux activités de l'Amphithéâtre de Lanaudière de l'été 1995. En outre, le gouvernement, par son décret 419-95 du 29 mars 1995, remboursait le déficit d'exploitation de l'Amphithéâtre de Lanaudière pour l'été 1994, déficit qui tenait compte des subventions antérieures de 92 500 dollars et de 74 599 dollars. »

11.75 Réaction aux commentaires de la Société : Les décisions du gouvernement s'expriment par un décret et non par une lettre émanant d'un ministère.

Le décret 419-95 du 29 mars 1995 précise que le montant de 92 500 dollars fait partie de la subvention octroyée à la Société pour son exercice 1994-1995. C'est ce même décret qui autorise également la Société à utiliser le solde de 74 599 dollars, résidu de la somme prévue pour le plan de développement, mais, encore une fois, pour l'exercice financier 1994-1995.

Société de l'assurance automobile du Québec

Détermination de la contribution au Fonds consolidé du revenu en lieu de facturation des coûts de services de santé

11.76 Conformément à la *Loi sur l'assurance automobile*, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) doit verser annuellement au Fonds consolidé du revenu une somme qui représente le remboursement des coûts des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile. Cette contribution est déterminée par la *Loi sur l'assurance automobile* et elle correspond à la somme de 60 millions de dollars, indexée depuis 1987 de la manière et à l'époque prévues par l'article 119 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. Cette somme peut par ailleurs être fixée par décret pour tenir compte de l'évolution des coûts des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile.

11.77 Pour l'exercice 1995, la SAAQ a versé, sur la base d'une étude de l'évolution des coûts des services de santé, 84,2 millions de dollars au Fonds consolidé du revenu à titre de remboursement des coûts des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile, tandis que le montant calculé selon la *Loi sur l'assurance automobile* s'établissait à 82,2 millions de dollars. La SAAQ a donc versé 2 millions de dollars de plus que le montant déterminé selon cette loi.

11.78 Nous avons recommandé à la SAAQ de se conformer à la *Loi sur l'assurance automobile* pour établir le montant du remboursement au Fonds consolidé du revenu des coûts des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile.

11.79 *Commentaires de la Société* : « Tel qu'exposé au conseil d'administration du 29 mars 1996 et ainsi que dans la note complémentaire 4 des états financiers, la contribution de la Société aux coûts des services de santé s'est élevée à 84,2 millions de dollars en 1995 alors que le montant légalement autorisé par la loi était de 82,2 millions de dollars.

« La Société a consenti à verser un montant additionnel de 2 millions de dollars lors des discussions avec les ministères appropriés pour tenir compte pour l'année 1995 de corrections dans le cadre de l'application de la méthode d'estimation qui avait été convenue entre les parties. La Société a ainsi réduit de 8,5 millions de dollars le montant qui lui était initialement réclamé, soit 92,7 millions de dollars.

« Actuellement, la Société est en discussion avec les ministères concernés dans le but de revoir les méthodes d'estimation et de vérification des coûts pour convenir d'une méthode de détermination des coûts des services de santé pour le futur. »

Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR)

Investissements de REXFOR dans Donohue Matane (1993) inc. (DMI)

11.80 Au fil des ans, la Société de développement industriel (SDI), REXFOR et son partenaire, Produits forestiers Donohue inc. (PFDI), ont consacré plusieurs millions de dollars à la construction et à la relance de l'usine de DMI. Le tableau ci-après présente ces investissements par ordre de priorité en cas de liquidation.

11.81 En 1995-1996, REXFOR et son partenaire PFDI ont injecté chacun, simultanément et aux mêmes conditions, 16 millions de dollars dans cette entreprise en consentant des prêts totalisant 13,15 millions de dollars et en acquérant 2,85 millions de dollars de capital-actions ordinaires en plus de celui qu'ils possédaient déjà.

11.82 Or, ces investissements de REXFOR n'ont pas tous été effectués conformément aux conditions décrétées par le gouvernement. En effet, outre un prêt de 5 millions qui répondait aux exigences gouvernementales, la Société en a consenti un autre de 8,15 millions de dollars, même si le gouvernement ne l'autorisait à faire ce dernier investissement que sous forme de capital-actions ordinaires.

11.83 Soulignons également que les mises de fonds sous forme de prêts à l'entreprise, bien qu'elles soient remboursables advenant le cas où DMI disposerait des fonds suffisants, ne constituent pas toujours la meilleure forme de placement pour protéger les intérêts du gouvernement. En effet, comme les investissements faits jusqu'à présent sous forme d'actions privilégiées l'ont été par des entités gouvernementales, le gouvernement a donc intérêt à ce que toutes les nouvelles injections de capital des deux actionnaires prennent la forme de capital-actions ordinaires plutôt que celle de prêts.

11.84 Nous avons recommandé à REXFOR de s'assurer d'investir conformément aux autorisations qu'il a reçues du gouvernement.

SOMMAIRE DES INVESTISSEMENTS DANS DMI au 31 mars 1996 EN MILLIERS DE DOLLARS				
	Valeur nominale	SDI	REXFOR	PFDI
Obligations portant intérêts et garanties par tous les éléments d'actif	129 416	129 416		
Prêts sans intérêt ni modalité de remboursement	26 300		13 150	13 150
Actions privilégiées A	25 000		25 000	
Actions privilégiées B*	7 432		7 432	
Actions privilégiées C	1 033	1 033		
Actions ordinaires	15 600		7 800	7 800
TOTAL	204 781	130 449	53 382	20 950
* Un dividende spécial pouvant atteindre 28 168 000 dollars est payable en cas de vente de la majeure partie des actifs de DMI.				

11.85 Commentaires de REXFOR : « La protection des intérêts du gouvernement et l'avenir de cette entreprise constituent une priorité pour REXFOR. La remarque concernant les injections de fonds en capital-actions plutôt qu'en avances est pertinente. Nous avons demandé et obtenu depuis la conversion de notre prêt de 8,15 millions de dollars en capital-actions ordinaires. Simultanément, le prêt correspondant consenti par Produits forestiers Donohue inc. a également été converti.

« Rappelons néanmoins que le risque rattaché aux actions privilégiées A est partagé à parts égales entre REXFOR et Donohue inc., bien que REXFOR soit la seule à y avoir souscrit. En effet, Donohue inc. s'est engagée à racheter 50 p. cent des actions de catégorie A à une date prédéterminée, advenant l'incapacité de DMI de le faire. De plus, comme le note le Vérificateur général, les actions privilégiées B comportent un dividende spécial, en cas de disposition importante d'actifs, lequel, selon notre compréhension des statuts de DMI, devancerait les avances des actionnaires dans l'ordre de priorité.

« Quant à la valeur qu'on croit pouvoir récupérer de ces fonds souscrits dans DMI, REXFOR et le Vérificateur général se sont déjà penchés sur cette question et ont convenu que l'estimation qu'en fait REXFOR au 31 mars 1996 est raisonnable dans les circonstances. »

Société Innovatech du Grand Montréal

Capital de risque

11.86 Depuis le début du présent exercice, la Société se définit comme un organisme de capital de risque, c'est-à-dire qu'elle prend ses engagements d'investissement sous forme de placements spéculatifs dans des sociétés qui présentent de fortes probabilités de croissance.

11.87 Cette décision du conseil d'administration de la Société ne se reflète toutefois pas clairement dans sa documentation interne et publique, ni dans le règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société approuvé par le gouvernement. De plus, le plan de développement transmis au ministre n'expose pas nettement l'orientation prise par la Société.

11.88 Nous avons recommandé à la Société de faire approuver par le gouvernement le virage entrepris en faveur du capital de risque et d'en rendre compte dans son rapport annuel. Elle devrait également s'assurer que son plan de développement, ses documents promotionnels et ses dossiers de participation financière font état de ce virage.

11.89 *Commentaires de la Société :* « Tèl que l'indique le Vérificateur général, la Société se définit comme un organisme de capital de risque depuis le début du présent exercice. Auparavant, la Société effectuait une partie importante de ses activités sous forme de capital de risque mais elle participait également au financement d'initiatives sans avoir un objectif lucratif.

« Pour les sociétés commerciales, la Société poursuit son évolution en privilégiant les investissements en capital-actions pour en arriver cette année à ne consentir que des engagements sous forme de placements spéculatifs (principalement en capital-actions ordinaires), dans des sociétés qui présentent de fortes probabilités de croissance.

« Étant donné sa nouvelle qualification, la Société a fait en sorte d'énoncer clairement son virage dans son rapport annuel 1995-1996, de même que dans toute nouvelle publicité sur la Société. Elle a également présenté un projet de modification au règlement sur les critères d'admissibilité aux instances gouvernementales appropriées. De plus, elle effectue depuis le début de sa nouvelle année des analyses de rendement pour chacun des dossiers présentés au conseil d'administration de la Société. »

Admissibilité à l'aide financière

11.90 La situation des récentes années étant inchangée en ce qui concerne l'application du règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société quant aux activités visées par d'autres programmes propres à l'innovation technologique, les constatations et les recommandations que nous avons énoncées dans notre rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour les années 1993-1994 et 1994-1995 sont toujours pertinentes.

11.91 En effet, ce règlement stipule qu'une initiative reçue par la Société, qui peut faire l'objet d'un soutien financier en vertu d'un autre programme gouvernemental, n'est admissible que lorsque certaines des activités qu'elle comporte ne sont pas visées par ce programme.

11.92 Depuis le début de ses activités, la Société n'a pu nous fournir l'assurance que les activités qu'elle a soutenues dans le cadre d'initiatives n'étaient pas visées par d'autres programmes propres à l'innovation technologique.

11.93 Par conséquent, tout comme nous l'avons mentionné l'année dernière, nous n'avons pu nous assurer que les opérations de la Société ont été effectuées conformément à cette disposition du règlement.

11.94 Toutefois, nous avons constaté que la Société a fait certaines démarches pour faire modifier son règlement sur les critères d'admissibilité. En effet, le 15 septembre 1994, le conseil d'administration approuvait une proposition de modification de ce règlement. Cette proposition, revue par la Direction des affaires juridiques du ministère de la Justice, a été transmise le 8 décembre 1994 au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie. Cependant, comme aucune modification n'a été approuvée par le gouvernement, le Vérificateur général a formulé à nouveau un commentaire au sujet de l'admissibilité à l'aide financière dans son rapport sur les états financiers de la Société pour l'exercice terminé le 31 mars 1996.

11.95 Nous avons recommandé à la Société de poursuivre ses démarches afin de s'assurer que son aide financière n'est accordée qu'à des entreprises qui répondent aux critères d'admissibilité fixés par son règlement.

11.96 Commentaires de la Société : « Tout comme l'an dernier, le Vérificateur général soulève dans son rapport la question de la conformité de la Société à un de ses règlements. À ce sujet, la Société désire apporter les précisions suivantes.

« Au début de ses activités, la Société s'est donné des règlements qui encadrent son fonctionnement sans pour autant faire partie constituante de la loi. À l'usage, elle a constaté qu'un de ses règlements, celui qui a trait à l'admissibilité des initiatives, restreint de façon considérable la portée de la loi. Ce règlement, en effet, limite ses interventions aux seules sociétés qui ne sont pas admissibles à un soutien financier en vertu d'un autre programme gouvernemental. La Société juge qu'il est pour ainsi dire impossible de trouver une initiative n'étant pas admissible à au moins un autre programme gouvernemental propre à l'innovation technologique. Lorsqu'il a créé la Société Innovatech du Grand Montréal, le législateur n'avait certes pas l'intention de limiter de la sorte le champ d'intervention de la Société.

« Le conseil d'administration a eu à composer avec, d'une part, la mission définie clairement par la loi constitutive de la Société et, d'autre part, un règlement qui limite de façon considérable la portée de cette loi. Ces questions ont amené le conseil d'administration de la Société à recommander aux autorités gouvernementales certaines modifications aux règlements qui encadrent l'application de la loi.

« Tel que constaté par le Vérificateur général, des démarches pour faire modifier le règlement sur l'admissibilité à l'aide financière ont été entreprises en 1994 auprès des instances gouvernementales. La Société n'a jamais reçu de réponse à ces démarches. De nouvelles démarches sont présentement en cours avec le nouveau ministère responsable d'Innovatech du Grand Montréal.

« Entre-temps, le conseil continue d'appuyer ses décisions d'investissement sur des éléments parfaitement compatibles avec la mission de la Société et les principes qui ont guidé sa création, à savoir l'effet de levier, les résultats structurants que sa participation financière génère en matière d'innovation technologique et son rôle de catalyseur et de rassembleur auprès des autres intervenants du milieu. La Société s'est également toujours assurée que le niveau de participation à des financements réalisés en partenariat avec des investisseurs privés et public, tenait compte de l'apport financier de tous les partenaires, et ce, afin d'éviter de doubler les apports financiers provenant des fonds publics. »

Délégation de responsabilité non conforme à la loi

11.97 La Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal stipule qu'elle peut contribuer financièrement à la réalisation d'initiatives dans le territoire décrit à son Annexe A, soit l'ensemble des territoires des organismes municipaux constituant la partie ouest de la province de Québec, ou encore participer au financement de toute personne, association, société ou organisation ayant pour objet de contribuer à la réalisation de ces initiatives.

11.98 Depuis le début de ses activités, la Société a investi 4,525 millions de dollars, dont 1,7 million au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1996, dans des sociétés d'investissement du secteur de l'innovation technologique. Contrairement à la Société, le champ d'intervention de ces sociétés n'est pas limité, entre autres choses, au territoire défini dans la loi constitutive de la Société. Cette délégation de responsabilité a amené la Société à investir indirectement dans plusieurs entités situées hors du territoire prévu par sa loi constitutive, notamment hors du Québec et aux États-Unis, même si elle n'a pas le droit de le faire directement. Ces placements ne sont pas conformes à la *Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal*.

11.99 Nous avons recommandé à la Société de se conformer à sa loi constitutive.

11.100 Commentaires de la Société : « *Le Vérificateur général fait de nouveau état du fait qu'Innovatech ne peut déléguer son autorité en investissant dans des sociétés qui, à leur tour, investiront dans des initiatives technologiques. Tout comme l'an dernier, la Société mentionne au Vérificateur général qu'une demande de modification aux règlements a été soumise par le conseil d'administration de la Société et que cette demande est restée sans réponse.*

« *Il est à noter cependant que la Société n'a pas pris d'autres engagements d'investissements du même genre depuis que le Vérificateur général a fait état de cette remarque. Elle doit cependant honorer ses engagements qui ont été contractés en 1993-1994.*

« *De plus, il est important de mentionner que ces sociétés ont leur place d'affaires à Montréal et qu'elles y ont réalisé la très grande partie de leurs investissements. Ces investissements vont dans le sens de la mission d'Innovatech, étant donné que cette dernière participe au choix de tous les investissements effectués par ces sociétés en ayant un représentant qui siège au conseil d'administration. Finalement, il faut également noter que certains de ces investissements effectués en dehors du territoire de la Société ont permis des retours d'investissements dans le territoire couvert par la Société.* »

Règlement sur l'effectif

11.101 La *Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal* prévoit que les membres de son personnel, autres que le président-directeur général, sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectif établis par règlement. Ce règlement est approuvé par le gouvernement.

11.102 Le traitement d'un cadre de la Société est toujours plus élevé que celui qu'autorise son plan d'effectif.

11.103 Pour la troisième fois, nous avons réitéré notre recommandation à la Société en vertu de laquelle cette dernière devrait prendre les mesures nécessaires pour respecter son règlement sur l'effectif, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail de ses employés cadres et de soutien.

11.104 *Commentaires de la Société :* « *Deux cadres ont la même description de tâches et ils possèdent un niveau d'expertise similaire. Ils reçoivent donc des traitements identiques.*

« *Comme cette situation ne respecte pas le plan d'effectif actuel, le conseil d'administration a adopté un nouveau règlement sur l'effectif qui a été acheminé aux instances appropriées. Les démarches entreprises n'ont pas donné les résultats escomptés. Un nouveau plan d'effectif a été présenté au conseil d'administration de la Société en date du 19 septembre 1996 et il a été acheminé au bureau du ministre responsable de la Société.* »

Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

Capital de risque

11.105 La Société se définit comme étant un organisme de capital de risque conformément à la note 1 des notes complémentaires de ses états financiers. Cela signifie que ses investissements sont pris sous forme de placements de nature spéculative dans des sociétés qui présentent de fortes probabilités de croissance.

11.106 Ainsi, la Société devra refléter ce caractère d'organisme de capital de risque dans sa documentation interne et publique, son règlement sur les critères d'admissibilité et les modalités de participation financière, son plan de développement, son rapport annuel d'activité et ses autres documents externes.

11.107 Commentaires de la Société : *La direction de la Société est en accord avec l'énoncé.*

Admissibilité à l'aide financière

11.108 Pour la réalisation de sa mission, la Société peut susciter, accueillir et évaluer les initiatives susceptibles de renforcer la capacité d'innovation technologique dans le territoire déterminé par sa loi constitutive, ainsi que participer financièrement à leur réalisation.

11.109 La Société a déterminé par règlement, approuvé par le gouvernement, les critères d'admissibilité des initiatives qui lui sont présentées, la forme, les modalités et, le cas échéant, les limites de sa participation financière.

11.110 Ce règlement stipule qu'une initiative reçue par la Société qui peut faire l'objet d'un soutien financier en vertu d'un autre programme gouvernemental n'est admissible que lorsque certaines des activités qu'elle comporte ne sont pas visées par ce programme.

11.111 Depuis le début de ses activités, la Société n'a pu nous fournir l'assurance que les activités qu'elle a soutenues dans le cadre d'initiatives n'étaient pas visées par d'autres programmes propres à l'innovation technologique. Par conséquent, comme nous l'avons mentionné l'année dernière, nous n'avons pu nous assurer que les opérations de la Société ont été effectuées conformément à cette disposition du règlement. Le Vérificateur général a formulé à nouveau un commentaire au sujet de l'admissibilité à l'aide financière dans son rapport sur les états financiers de la Société pour l'exercice terminé le 31 mars 1996.

11.112 Nous avons recommandé à la Société de s'assurer que son aide financière n'est accordée qu'à des initiatives qui ne sont pas visées par d'autres programmes propres à l'innovation technologique.

11.113 Commentaires de la Société : *« Dès le début de ses activités, la Société s'est donné des règlements qui encadrent son fonctionnement sans pour autant faire partie constituante de la loi. À l'usage, la Société a constaté qu'un de ses règlements, celui qui a trait à l'admissibilité des initiatives, restreint la portée de la loi. Ce règlement limite ses interventions aux seules sociétés dont les activités ne sont pas admissibles à un soutien financier en vertu d'un autre programme gouvernemental. Lorsqu'il a constitué la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, le législateur n'avait certes pas l'intention de limiter de la sorte le champ d'intervention de la Société.*

Le conseil d'administration a donc eu à composer avec la mission définie clairement par la loi constitutive de la Société et un règlement qui limite la portée de cette loi. Le conseil a donc appuyé ses décisions d'investissement sur les éléments parfaitement compatibles avec la mission de la Société et les principes qui ont guidé sa création, à savoir l'effet de levier économique, les résultats structurants que sa participation financière génère en matière d'innovation technologique et son rôle de catalyseur et de rassembleur auprès des autres intervenants du milieu. La Société s'est assurée que le niveau de sa participation à des financements réalisés en partenariat avec des investisseurs privés et publics tenait compte de l'apport financier de tous les partenaires, et ce, afin d'éviter de dédoubler les apports financiers provenant des fonds publics. »

Conformité avec les lois et les règlements

11.114 En vertu de l'article 21 de la *Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre*, la SQDM doit soumettre ses programmes à l'approbation du gouvernement et elle ne peut y mettre fin sans autorisation. Toutefois, dans les cas déterminés préalablement par le gouvernement, seule l'approbation du ministre est requise.

11.115 Ainsi, le décret 407-93, modifié par le décret 808-95, précise que le ministre responsable de la SQDM peut approuver les modifications apportées à un programme qu'elle administre si elles n'ont pas d'incidence sur l'objectif du programme et n'entraînent pas un dépassement du budget de la SQDM pour l'exercice financier en cours.

11.116 Dans le rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 1994-1995, nous avons noté à plusieurs reprises que ces particularités de la loi et des règlements n'avaient pas été respectées. La SQDM n'avait pas obtenu l'approbation du gouvernement au sujet de deux mesures spéciales qu'elle avait adoptées : l'une pour le bénéfice des travailleurs d'une compagnie et l'autre touchant le secteur de l'habillement de l'île de Montréal. Il en était de même pour la mise en œuvre des programmes Fonds d'initiatives de développement de la main-d'œuvre et Interventions régionales de développement de la main-d'œuvre.

11.117 Au cours de l'exercice 1995-1996, la SQDM a continué de mettre en application la mesure spéciale offerte aux travailleurs du secteur de l'habillement de l'île de Montréal (666 751 dollars) ainsi que les deux programmes nommés précé-

demment (2 185 000 dollars) sans les soumettre à l'approbation du gouvernement. Une telle autorisation n'a pas non plus été obtenue pour de nouvelles mesures adoptées par la SQDM et dont nous traitons séparément.

Mesure spéciale pour les travailleurs d'une entreprise

11.118 En 1995-1996, la SQDM a adopté une mesure spéciale pour le bénéfice des travailleurs d'une entreprise (montant versé : 3,6 millions de dollars), qu'elle a associée au Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés (PATA). À notre avis, cette mesure ressemble davantage à un nouveau programme puisqu'elle va à l'encontre de l'entente fédérale-provinciale qui définit les règles et principes du PATA.

11.119 En effet, le calcul de la prestation n'est pas celui du PATA régulier puisque les revenus des prestataires ne sont pas pris en compte. De plus, le gouvernement fédéral ne participe pas au financement de cette mesure comme il le fait habituellement dans le cadre du PATA.

Programme d'aide aux personnes licenciées (PAPL)

11.120 Le PAPL favorise le reclassement des salariés licenciés collectivement, grâce à une aide technique et financière. Ce programme vise les salariés touchés par un licenciement collectif, au sens de l'article 45 de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. F-5, art. 45), et il exclut les salariés dont l'employeur est un ministère ou un organisme public ou parapublic.

11.121 Pourtant, au cours du dernier exercice, la SQDM a autorisé la mise en place d'un comité de redressement dans le cadre du PAPL pour les travailleurs d'un organisme public. D'ailleurs, une opinion juridique obtenue par la SQDM confirme son inadmissibilité. La contribution financière de la SQDM à ce chapitre s'élève à plus de 90 000 dollars.

Stages en entreprises entre le Québec et d'autres pays

11.122 La SQDM s'est associée à une entreprise du gouvernement dans un programme qui vise à intensifier la collaboration avec les entreprises et les régions pour le développement de stages en entreprises entre le Québec et d'autres pays. Dans le cadre de cette mesure, la SQDM a fourni une somme de 225 000 dollars.

11.123 Cette nouvelle mesure ne correspond pas aux objectifs des programmes déjà existants à la SQDM, d'où la nécessité d'obtenir l'approbation du gouvernement.

Droits d'inscription au Programme d'aide aux individus (PAI)

11.124 Selon l'article 24 de sa loi constitutive, la SQDM peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer les frais exigibles pour l'utilisation par quiconque des services qu'elle offre. Pour l'année 1994-1995, nous avons souligné que la SQDM avait modifié la règle de facturation des frais d'inscription dans le cadre du PAI en les plafonnant à 25 dollars par participant à une activité de formation, sans avoir reçu l'approbation du gouvernement. Cette autorisation n'a toujours pas été obtenue pour l'année 1995-1996.

11.125 **Nous avons recommandé à la SQDM de s'assurer du respect de sa loi constitutive et des règlements qui l'accompagnent pour adopter ou modifier des programmes et pour déterminer les frais exigibles relativement aux services qu'elle offre.**

11.126 *Commentaires de la SQDM* : « Dans les suites des recommandations que le Vérificateur général avait adressées à la Société l'an dernier, celle-ci a envisagé la possibilité de proposer à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité d'apporter une modification à la loi constitutive de la Société afin de clarifier la portée des articles 21 et 23 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre.

Quelques autres modifications à cette loi étaient également alors à l'étude. Toutefois, les changements survenus en janvier 1996 au sein du Conseil des ministres ont eu pour effet de mettre en veilleuse cette proposition.

« En parallèle, la Société a poursuivi sa réflexion visant une nouvelle approche de gestion de ses mesures et interventions, lesquelles seront dorénavant regroupées en quatre fonds et seront administrées sur la base de résultats à atteindre plutôt que de normes à respecter. Une proposition en ce sens est présentement à l'étude au gouvernement et, si celle-ci est acceptée, la Société pourra alors intégrer à ces fonds toute nouvelle mesure relative au développement de la main-d'œuvre et de l'emploi.

« Cela dit, afin de régulariser la situation de certaines des mesures dont il est fait état dans le présent document, la Société entend présenter un projet de décret à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité autorisant la Société à poursuivre certaines mesures. Seules les mesures devant faire l'objet de déboursments au cours de l'exercice financier 1996-1997 seront néanmoins visées par ce décret, en l'occurrence la mesure spéciale offerte aux travailleurs du secteur de l'habillement de l'île de Montréal, le Fonds d'initiatives de développement de la main-d'œuvre (appelé maintenant « Stabilisation de l'emploi »), le Programme d'aide aux personnes licenciées (PAPL) destiné aux travailleurs d'un organisme public et le Programme de stages en entreprises d'une entreprise du gouvernement.

« En ce qui a trait à la mesure « Interventions régionales de développement de la main-d'œuvre », celle-ci doit être intégrée sous peu à un fonds régional, une fois approuvée par le gouvernement la création des fonds régionaux.

« Finalement, concernant les droits d'inscription au Programme d'aide aux individus (PAI), la Société entend prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la tarification sera conforme à la réglementation. »

Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés (PATA)

11.127 Le PATA est un programme conjoint fédéral-provincial qui offre un revenu de soutien aux travailleurs âgés de 55 à 65 ans, victimes d'un licenciement collectif majeur et permanent, afin de leur permettre de continuer à contribuer à l'économie locale et régionale. Le revenu de soutien est versé sous forme de prestations mensuelles et la gestion de ces rentes est assumée par des institutions financières. Le gouvernement du Canada assume 70 p. cent du coût des rentes et celui du Québec, 30 p. cent.

11.128 Depuis l'adoption du programme en 1989, plus de 6 800 travailleurs ont pu en bénéficier et l'investissement global est de 250 millions de dollars en achat d'annuités. Selon la Société, le programme devrait être aboli à compter du 1^{er} avril 1997.

Mesure spéciale pour les travailleurs d'une entreprise

11.129 Le 9 février 1995, le conseil d'administration de la SQDM approuvait la mise en place d'une mesure spéciale en faveur des employés d'une entreprise. Cette mesure d'adaptation était destinée à des travailleurs âgés de 55 ans ou plus ayant accepté une mise à pied volontaire consécutive à une rationalisation et à un rajeunissement de l'effectif de cette compagnie. Comme déjà mentionné, la SQDM a associé cette mesure spéciale au programme PATA.

11.130 Le conseil d'administration a alors accepté la participation de la SQDM à cette mesure spéciale jusqu'à concurrence d'une somme représentant 30 p. cent de son financement.

11.131 Le 31 mai 1995, la SQDM et l'entreprise signaient un protocole d'entente prévoyant que la SQDM verserait une contribution financière maximale de 3,6 millions de dollars. Cependant, si le coût réel de la mesure était inférieur à 8,2 millions de dollars, la participation financière de la SQDM serait réduite en proportion de cette diminution.

Le protocole d'entente précisait que le projet comporte deux volets : le versement d'une rente immédiate aux travailleurs visés et l'achat de rentes de raccordement. Il mentionnait également que le coût total du projet était évalué à 9,4 millions de dollars, si tous les travailleurs visés y participaient.

11.132 Nous avons relevé plusieurs ambiguïtés relatives aux clauses de l'entente se rapportant au financement de la mesure et à la décision du conseil d'administration :

- L'entente ne limite pas la contribution financière de la SQDM à un maximum de 30 p. cent du financement de cette mesure. Par exemple, en établissant une contribution fixe de 3,6 millions de dollars pour un coût réel pouvant varier entre 8,2 et 9,4 millions de dollars, la SQDM a accepté d'assumer une participation minimale qui se situe entre 38 et 44 p. cent du coût de la mesure, soit au-delà de ce que le conseil d'administration avait autorisé.
- Le coût total réel de la mesure peut s'élever à 5 156 863 ou à 7 901 464 dollars, selon que l'on considère ou non le coût des rentes immédiates. Par conséquent, la participation de la SQDM à la mesure aurait dû être limitée à 1 547 059 ou à 2 370 439 dollars pour respecter la décision du conseil d'administration de s'en tenir à 30 p. cent de son financement.

Or, en ce qui a trait aux mesures associées au PATA régulier, la SQDM a toujours contribué au paiement de 30 p. cent des rentes de raccordement, excluant toute contribution aux rentes immédiates.

Pourtant, en août 1995, la SQDM a versé 3,6 millions de dollars pour ce projet, assumant ainsi 45 ou 70 p. cent du financement de la mesure selon la définition du coût total réel retenu.

- La clause de l'entente prévoyant une réduction de la participation financière de la SQDM si le coût du projet était inférieur à 8,2 millions de dollars n'a pas non plus été mise en application.

Selon l'interprétation retenue quant aux clauses de financement de l'entente, c'est un montant de 131 065 ou de 1 336 011 dollars qu'elle a versé en trop.

11.133 À la fin de nos travaux de vérification en juin 1996, la SQDM n'avait entrepris aucune démarche pour récupérer ces sommes et elle s'apprêtait à informer le conseil d'administration de l'état de ce dossier.

11.134 Nous avons recommandé à la SQDM de s'assurer de mettre correctement en application les décisions de son conseil d'administration et les modalités de l'entente.

11.135 Commentaires de la SQDM : « Lors de sa séance du 22 août 1996, le conseil d'administration a été saisi d'un rapport concernant cette mesure spéciale et il a pris acte du fait que celle-ci a rejoint 222 personnes et a généré des coûts de 7,9 millions de dollars qui ont été assumés à 54,4 p. cent par la compagnie (4,3 millions) et à 45,6 p. cent par la SQDM (3,6 millions).

« Il a approuvé ce faisant le fait que la contribution financière réelle de la SQDM a excédé le pourcentage de contribution au financement de cette mesure déterminé lors de la séance du conseil d'administration du 9 février 1995.

« Après recherche et consultation des personnes encore en poste à la Société, il appert en effet que le procès-verbal de la séance du 9 février 1995 ne rend pas compte adéquatement des intentions du conseil d'administration qui confiait alors au vice-président aux opérations le mandat de négocier avec la compagnie une participation de la SQDM de l'ordre de 30 p. cent.

« Dans les mois qui ont suivi cette résolution, des négociations ont eu lieu entre la SQDM et la compagnie et, le 17 mars 1995, un premier rapport d'étape fut présenté au conseil ; l'entente quant à elle ne fut signée que le 31 mai 1995 et, le 31 août, le conseil d'administration, après information relative à l'état de ce dossier, autorisait un prélèvement de 3,6 millions de dollars au fonds spécial de la Société pour permettre le financement de la mesure.

« Cela illustre donc bien que le conseil d'administration était au fait des développements dans le dossier. Il ne fait pas de doute cependant que la Société doit se montrer plus vigilante dans la rédaction des procès-verbaux et le conseil d'administration a en outre demandé à celle-ci d'être plus rigoureuse à l'avenir dans le suivi des décisions prises par le conseil.

« Il est à signaler finalement que la Société est sur le point de récupérer auprès de cette entreprise une somme de l'ordre de 125 000 dollars à titre de trop-versé, compte tenu que la mesure a coûté moins cher que prévu. »

Société québécoise des transports

Activités de la Société

11.136 Selon ses règlements, la Société doit tenir une assemblée annuelle au cours des 120 jours qui suivent la clôture de chaque exercice financier. Or, il n'y a pas eu de réunion du conseil d'administration entre le 2 juin 1994 et le 19 juin 1996.

11.137 Par ailleurs, la loi constitutive de la Société prévoit qu'elle établisse un plan de développement selon la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et qu'elle le soumette à son approbation. Le gouvernement n'a pas précisé ses exigences quant au plan de développement de la Société et celle-ci n'a pas soumis de plan de développement à l'approbation du gouvernement.

11.138 En matière de reddition de comptes, la Société ne répond pas aux exigences de sa loi. En effet, les états financiers des 31 décembre 1993, 1994 et 1995 n'ont été approuvés par le conseil d'administration que le 19 juin 1996. De plus, aucun rapport d'activité n'a été déposé à l'Assemblée nationale pour les années 1993, 1994 et 1995, même si la loi prévoit qu'un rapport d'activité doit être remis au ministre des Transports dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier et déposé à l'Assemblée nationale.

11.139 Nous avons recommandé à la Société de s'assurer qu'une assemblée annuelle est tenue dans les délais prescrits, qu'un plan de développement est soumis à l'approbation du gouvernement, que ses états financiers sont approuvés chaque année et qu'un rapport annuel d'activité est produit et déposé à l'Assemblée nationale.

11.140 *Commentaires de la Société :* « Depuis la nomination d'un nouveau président de la Société en novembre 1995, plusieurs anomalies ont été corrigées, le conseil d'administration a été convoqué et une assemblée a été tenue le 19 juin 1996, au cours de laquelle les états financiers de 1993, 1994 et 1995 ont été approuvés.

« Quant aux rapports d'activité, ils seront déposés à l'Assemblée nationale lors de l'ouverture de la prochaine session. En ce qui a trait à un plan de développement, un comité restreint du Ministère, présidé par le sous-ministre et président de la Société québécoise des transports, sera formé à l'automne pour examiner les nouveaux mandats à lui confier. »